



Scolarisation des enfants réfugiés

Informations destinées aux écoles et aux communes

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation



Table des matières

1. Introduction	4
1.1 Objectif de la notice d'information	4
2. Procédure d'asile accélérée : Traitement de la demande d'asile et hébergement	5
2.1 Confédération : examen et décision sur la demande d'asile, hébergement dans un CFA	5
2.2 Cantons : hébergement, encadrement et intégration ou versement d'une aide d'urgence	5
2.3 Mise en œuvre dans le canton de Berne : objectifs et compétences	6
2.4 Centres d'hébergement collectif cantonaux et logements dans la commune	6
3. Scolarité obligatoire	8
3.1 Bases légales	8
3.2 Formation des enfants réfugiés au centre fédéral d'asile (CFA)	8
3.3 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 1 (centres d'hébergement collectif)	8
3.4 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 2 (appartement dans la commune)	10
4. Transition entre le degré secondaire I et le degré secondaire II	11
4.1 Age scolaire	11
4.2 Année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API)	11
4.3 Une offre de la scolarité obligatoire pour les jeunes nouvellement arrivés sans formation préalable comparable : le cours intensif régional plus (CIR ⁺)	11
4.4 Requérants-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s (RMNA)	12
5. Créer de bonnes conditions de départ	14
5.1 Communication, information	14
5.2 Processus organisationnels et compétences	14
5.3 Sensibilisation à la situation particulière des enfants réfugiés nouvellement arrivés	15
5.4 Traumatismes	16
5.5 Alphabétisation	16
5.6 Collaboration avec les parents et interprétariat communautaire	17
5.7 Mise en réseau et présentation des offres de soutien	17
5.8 Ecole à journée continue	18
5.9 Santé	18
6. Leçons de FLS supplémentaires	19
7. Autres mesures de soutien prévues	20
7.1 Auxiliaires de classe	20
7.2 Civilistes	20
8. Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile	21
8.1 Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile selon la LPFC et la RFEO	21
8.2 Aide sociale (en matière d'asile ou non) et prestations circonstanciées	22
Annexes	23
Liens et matériel d'aide	23
Questions relevant du domaine de l'asile	23
Enseignement	23
Collaboration avec les parents	23
Interprétation communautaire	23
Traumatismes	23
Formation continue	24
Soutien pendant l'enseignement et encadrement	24
Bénévolat	24
Glossaire	25
Abréviations utilisées	25

1. Introduction

1.1 Objectif de la notice d'information

Dans le monde, des millions de personnes sont obligées de quitter leur pays pour chercher une protection dans un état voisin ou lointain. L'existence persistante de nombreuses sources de conflits au Proche et au Moyen-Orient ainsi qu'en Afrique de l'Est et de l'Ouest conduit à des mouvements migratoires continus de personnes de ces régions vers l'Europe. La Suisse n'était pas et n'est toujours pas une destination première¹ de ces hommes, femmes et familles, mais elle est néanmoins concernée par ceux et celles qui demandent de l'asile ou de la protection ici.

Le Secrétariat d'État aux migrations est chargé de l'exécution des procédures d'asile.

Pendant toute la durée de la procédure, les requérants d'asile sont hébergés dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). Les personnes ayant une perspective de rester sont affectées aux cantons.

En raison de sa population, le canton de Berne est responsable de l'accueil d'environ 12 pour cent des personnes ayant des perspectives de rester. Les personnes réfugiées nouvellement attribuées au canton de Berne sont hébergées pendant au moins six mois dans des hébergements collectifs. Cela signifie que les premières démarches d'orientation et de gestion du quotidien effectuées par ces personnes durant cette phase d'hébergement ont lieu dans les communes d'implantation des hébergements collectifs et dans les communes ayant une fonction de centre régional. Ce n'est qu'au moment où les familles réfugiées emménagent dans leur propre logement que d'autres communes, généralement plus centrales, sont également concernées.

En raison de la forte volonté de la population d'accueillir des réfugiés ukrainiens dans des logements privés, des communes de tout le territoire cantonal ont été confrontées pour la première fois en 2022 à des questions relatives à la scolarisation d'enfants ayant fui leur pays.

En sa qualité d'institution sociale, l'école obligatoire contribue de manière essentielle à l'accueil et à l'intégration des enfants réfugiés. La présente notice a pour but de fournir des informations aux écoles et aux communes et de clarifier des questions qui se posent concernant la scolarisation des enfants réfugiés². Elle réunit des informations et des outils élaborés par des écoles et des communes qui ont déjà une longue pratique en matière d'accueil et d'intégration d'enfants nouvellement arrivés issus d'autres régions linguistiques en général et d'enfants réfugiés en particulier.

L'annexe comporte par ailleurs des informations complémentaires, des liens utiles et les coordonnées des principaux services de renseignement et de conseil.

Situation actuelle

Ce guide contient des informations de base et explique les procédures régulières.

En cas de grand nombre de réfugiés, comme actuellement en provenance d'Ukraine, s'il vous plaît de prendre en compte des FAQ actualisées en permanence sur www.be.ch/refugies-ecole.

Remarque importante

De manière générale, les prescriptions et recommandations qui s'appliquent pour la scolarisation d'enfants réfugiés sont les mêmes que pour tous les autres enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés dans notre canton qui ne connaissent pas la langue d'enseignement.

Le texte qui suit renvoie donc à plusieurs reprises aux *Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants, adolescentes et adolescents allophones à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités scolaires* (Lignes directrices FLS, disponibles sous www.bkd.be.ch/fls), lesquelles traitent en détail de toutes les problématiques en rapport avec la scolarisation, telles que l'admission et l'affectation à un degré, l'évaluation, les dérogations en matière d'évaluation et de conditions de promotion, le rapport d'évaluation, les cours de rattrapage etc.

¹ Par rapport à l'ensemble des demandes d'asile déposées en Europe en 2022, la part de celles qui l'ont été dans notre pays avoisine 2,4 %. Depuis 2016, ce taux oscille entre 2,0 et 2,4 %, voir www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik.html.

² Dans la présente notice, le terme « enfants réfugiés » fait référence aux enfants, adolescents et adolescentes issus du domaine de l'asile (livret N [requérants d'asile], livret F [personnes admises à titre provisoire] et livret S [avec statut de protection]) ainsi qu'aux réfugiés reconnus (livret B) et inclut également les enfants et les jeunes issus de familles contraintes de quitter le pays (pas de document).

2. Procédure d'asile accélérée : Traitement de la demande d'asile et hébergement sous un même toit

La nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur en 2019. L'objectif de la procédure d'asile accélérée est de permettre aux demandeurs d'asile de savoir rapidement s'ils ont une perspective de rester en Suisse ou s'ils doivent quitter notre pays.

Les personnes qui entrent en Suisse peuvent déposer leur demande d'asile oralement ou par écrit à un poste frontière ou à un aéroport suisse ou se présenter directement à un centre fédéral d'asile (CFA). Une fois l'enregistrement effectué, elles sont attribuées à l'une des six régions d'asile de Suisse.

2.1 Confédération : examen et décision sur la demande d'asile, hébergement dans un CFA

Dans chaque centre fédéral d'asile, les personnes requérantes d'asile sont logées, nourries et bénéficient d'une représentation juridique.

Dans un premier temps, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) détermine avec les requérants d'asile si la Suisse ou un autre Etat européen est responsable de l'exécution de la procédure d'asile (accord de Dublin).

Dans le cadre de la procédure d'asile, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) examine s'il existe un droit d'asile. Les requérants et requérantes reconnus comme réfugiés au sens de la [Convention de Genève relative au statut des réfugiés](#) reçoivent une décision positive en matière d'asile et, partant, se voient délivrer un livret B.

Les personnes dont la qualité de réfugié n'est pas reconnue mais dont la vie et l'intégrité corporelle sont menacées ou qui risquent la torture en cas de retour dans leur pays d'origine obtiennent une admission provisoire (livret F).

Le statut de protection S permet d'accorder une protection collective à un groupe de personnes déterminé pour la durée d'une grave menace, notamment pendant une guerre. En mars 2022, le Conseil fédéral a activé pour la première fois le statut de protection S pour les personnes ayant fui l'Ukraine : les personnes concernées obtiennent ainsi une protection rapide et non bureaucratique en Suisse - sans devoir mener une procédure d'asile ordinaire. Le statut de protection S pour les réfugiés ukrainiens a été prolongé d'un an jusqu'au 24 mars 2025.

Les requérants d'asile restent en principe hébergés dans les centres fédéraux d'asile pendant la durée de leur procédure. En raison de la durée de séjour pouvant aller jusqu'à 140 jours, les CFA disposent d'une offre d'éducation obligatoire.

On distingue deux types de centres fédéraux d'asile :

Centres fédéraux d'asile avec tâches procédurales :

Les demandes d'asile y sont déposées, examinées et décidées.

Centres fédéraux d'asile sans tâches procédurales :

Ces centres accueillent principalement des personnes dont la procédure d'asile relève de l'accord de Dublin ou dont la demande d'asile a été rejetée. Elles attendent le résultat de leur recours ou l'obtention de documents de voyage. Il s'agit de personnes qui, en règle générale, doivent quitter la Suisse après une courte période. Lors d'un entretien de départ, elles sont informées sur le système suisse de retour (départ autonome, aide au retour, retour forcé).

Dans la mesure du possible, l'exécution du renvoi des personnes ayant reçu une décision d'asile négative se fait directement à partir du CFA.

2.2 Cantons : hébergement, encadrement et intégration ou versement d'une aide d'urgence

En cas de décision d'asile avec droit de rester, la Confédération attribue les personnes en tant que personnes admises à titre provisoire ou réfugiés reconnus aux cantons en vue de leur intégration. De même, les requérants d'asile dont la demande ne peut pas être tranchée dans les 140 jours sont attribués à un canton jusqu'à la fin de leur procédure d'asile, où ils sont hébergés et pris en charge.

Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire qui n'a pas pu être exécutée dans les 140 jours au centre fédérale d'asile, par exemple parce qu'elles n'ont pas (encore) de documents de voyage, reçoivent une aide d'urgence dans les centres cantonaux de retour jusqu'à leur départ.

En raison de sa population, le canton de Berne se voit attribuer 12,1 % des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés reconnus.

2.3 Mise en œuvre dans le canton de Berne : objectifs et compétences

L'Office de l'intégration et de l'action sociale de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est chargé d'assurer l'hébergement, l'encadrement, la gestion des cas, l'orientation de l'aide sociale (asile) et la promotion de l'intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

Pour la mise en œuvre de cette tâche, elle s'aligne sur l'Agenda Intégration Suisse. Celui-ci mentionne comme objectifs prioritaires l'apprentissage rapide d'une langue nationale, la promotion de l'intégration, la préparation et l'accompagnement de la formation dans le domaine scolaire et professionnel ainsi qu'un renforcement de la cohésion sociale. L'un des principaux objectifs de la DSSI est d'augmenter sensiblement l'intégration des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire sur le marché du travail et de faire sortir le plus grand nombre possible de personnes de l'aide sociale.

Pour la mise en œuvre, la DSSI a conclu des contrats de prestations avec des institutions appropriées. Des partenaires régionaux dans cinq régions ont pris en charge, sur mandat du DSSI, les tâches dans les domaines de l'aide sociale et de la promotion de l'intégration et assument ainsi la responsabilité opérationnelle globale pour les personnes attribuées dans leur région respective.

Pour la ville de Berne et les communes de Köniz, Kirchlindach, Muri, Ostermundigen et Zollikofen, il s'agit du service social de l'asile de la ville de Berne en collaboration avec l'Armée du Salut. Pour les régions de Berne-Mittelland ainsi que du Jura bernois et du Seeland, c'est la CRS du canton de Berne qui est compétente. Le mandat pour la région Emmental-Haute-Argovie a été attribué à ORS Service AG et celui pour l'Oberland bernois à l'Association Asyl Berner Oberland. La fondation « Zugang B » est responsable des mineurs non accompagnés (RMNA) dans tout le canton.

Aperçu et coordonnées des partenaires régionaux et du partenaire pour les mineurs non accompagnés : www.asyl.sites.be.ch > [Intégration](#) > [Partenaires régionaux](#).

La Direction de la sécurité (DSE), quant à elle, se concentre sur l'exécution systématique et rapide des décisions de renvoi entrées en vigueur. Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire ont droit, sur demande, à une aide d'urgence. Le montant de l'aide d'urgence continue de s'orienter sur le minimum constitutionnel et est versé dans des centres cantonaux de retour (CRB). Le mandat de gestion des centres de retour est confié à l'organisation ORS Service AG.

Voir aussi : www.asyl.sites.be.ch > [Départ](#).

2.4 Centres d'hébergement collectif cantonaux et logements dans la commune

Pour les personnes relevant de la compétence des partenaires régionaux, on distingue deux phases d'hébergement :

Phase 1 de l'hébergement : Hébergement collectif

Les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés qui ont été attribuées au canton séjournent dans une première phase pendant 6 mois à deux ans en moyenne dans un centre d'hébergement collectif cantonal (CIC). Pendant ce séjour encadré, ils se familiarisent avec les conditions et les exigences locales et acquièrent de premières connaissances du français pour pouvoir se débrouiller au quotidien.

Phase 2 de l'hébergement : Logement dans la commune

Les personnes qui ont une perspective de rester et qui ont atteint certains objectifs d'intégration peuvent déménager dans un appartement de la région. Pour les familles également, le passage à la phase 2 peut être conditionné par l'atteinte d'objectifs d'intégration (niveau de langue, activité professionnelle ou participation à une formation des parents). Avec le soutien ponctuel du partenaire régional compétent, elles apprennent à gérer le quotidien en Suisse de manière largement autonome. Les personnes ayant reçu une décision d'asile positive (livret B) peuvent choisir librement leur lieu de résidence dans le canton.

Tableau 1 : hébergement et compétence

	Hébergement	Durée de l'hébergement	Titre de séjour	Compétence en matière d'hébergement et d'encadrement
Procédure d'asile Confédération	<p>Centres fédéraux d'asile (CFA) Région d'asile de Berne :</p> <p>CFA Berne, Zieglerspital (avec tâches procédurales)</p> <p>CFA Kappelen (sans tâches procédurales)</p> <p>Enseignement obligatoire en CFA assuré par le canton en collaboration avec la ville de Berne.</p>	Durée ordinaire : max. 140 jours	N : procédure d'asile	<p>Confédération (SEM) Contrat de prestation avec ORS AG</p>

	Hébergement	Durée de l'hébergement	Titre de séjour	Compétence en matière d'hébergement et d'encadrement
Intégration Canton	<p>Phase 1 : Hébergement collective</p> <p>Enseignement obligatoire : Les élèves fréquentent généralement un CI FLS (classe d'accueil régionale). Pour des séjours plus longs éventuellement intégration (partielle) en classe ordinaire.</p> <p>Phase 2 : Logement</p> <p>Enseignement obligatoire : Les élèves fréquentent généralement une classe ordinaire avec le soutien des leçons FLS.</p>	<p>~ de 6 mois à ~ 2 ans</p> <p>Le passage à la phase 2 peut également dépendre, pour les familles, de la réalisation d'objectifs d'intégration (niveau de langue, activité professionnelle ou participation à une formation des parents).</p>	<p>B : Réfugié-e reconnu-e</p> <p>F : Admission provisoire</p> <p>N : Procédure d'asile</p> <p>S: Statut de protection</p>	<p>Canton (Office de l'intégration et de l'action sociale, DSSI)</p> <p>Contrat de prestations entre la DSSI et les partenaires régionaux pour le versement de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, pour l'hébergement et pour l'encadrement.</p> <p>Partenaires régionaux :</p> <p><u>Ville de Berne et environs :</u> - Service social de la Ville de Berne destiné aux personnes réfugiées et Armée du Salut</p> <p><u>Berne-Mittelland :</u> - Croix-Rouge suisse : antenne du canton de Berne</p> <p><u>Jura bernois et Seeland :</u> - Croix-Rouge suisse : antenne du canton de Berne</p> <p><u>Emmental/Haute-Argovie :</u> - ORS Service AG</p> <p><u>Oberland bernois :</u> - Asyl Berner Oberland</p> <p><u>Pour les réfugiées et réfugiés mineurs non accompagnés :</u> - Fondation Zugang B</p>

	Hébergement	Durée de l'hébergement	Titre de séjour	Compétence en matière d'hébergement et d'encadrement
Aide d'urgence Canton	<p>Centres de retour cantonales Hébergement de personnes ayant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire.</p> <p>Enseignement obligatoire : Les nouveaux élèves qui n'ont pas ou peu de connaissances de la langue d'enseignement suivent un cours intensif FLS, ceux qui ont des connaissances avancées de la langue d'enseignement suivent les cours ordinaires dans la commune.</p>	inconnu	pas de livret	<p>Canton (OPOP DSE) Contrat de prestation avec ORS AG</p> <p>Sites des centres de retour où sont également hébergées des familles avec enfants en âge scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aarwangen - Bellelay - Worb- Enggistein

3. Scolarité obligatoire

3.1 Bases légales

Obligation scolaire

L'accès à la scolarité obligatoire est un droit constitutionnel et légal fondamental pour tous les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique³.

Tous les enfants, adolescents et adolescentes en âge scolaire vivant en Suisse ont donc le droit et l'obligation de fréquenter l'école obligatoire, indépendamment de leur statut en matière d'asile.

Compétence

La scolarité obligatoire est une tâche commune du canton et des communes. En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire⁴, chaque enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Cela signifie que la commune dans laquelle l'enfant réside, c'est-à-dire dans laquelle il passe la majorité de ses nuits, est chargée d'assurer l'enseignement de l'école obligatoire et, en cas de trajets scolaires excessifs, elle est également responsable de l'organisation et du financement du transport scolaire⁵. Ce principe vaut également pour les enfants réfugiés.

Scolarisation d'élèves sans connaissances de la langue d'enseignement

En vertu des articles 4 à 8 ODMO⁶, la scolarisation des enfants qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement peut prendre deux formes :

Les élèves du degré primaire et du degré secondaire I

- sont directement scolarisés dans une classe régulière, où ils bénéficient de leçons de français langue seconde (FLS) ou
- suivent tout d'abord un cours intensif de FLS, organisé dans la commune ou la région.

Les *enfants d'école infantine* sont directement scolarisés dans une classe régulière, où ils bénéficient de leçons de FLS. A ce degré, l'enseignement de FLS s'effectue de manière intégrative (art. 6 ODMO).

Les leçons de FLS sont prélevées sur le pool OMO de la commune. Chaque commune détermine quelle forme est pertinente pour elle au degré primaire et au degré secondaire I (concept OMO). Les communes (rurales) qui n'accueillent que de manière sporadique des enfants et jeunes ne parlant pas la langue d'enseignement optent pour l'intégration directe ou proposent conjointement un cours intensif régional. Les communes urbaines, qui accueillent régulièrement de nombreux enfants et jeunes sans connaissances de la langue d'enseignement, disposent en général d'une offre de cours intensifs.

Ces bases légales appliquées dans le cas de la scolarisation des enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés sans connaissance de la langue d'enseignement valent également pour les enfants réfugiés. Etant donné que ceux-ci suivent un enseignement d'école obligatoire régulier, les prescriptions et les recommandations décrites en détail dans les [lignes directrices FLS \(www.bkd.be.ch/fls\)](http://www.bkd.be.ch/fls) s'appliquent.

3.2 Formation des enfants réfugiés au centre fédéral d'asile (CFA)

Avec l'introduction de la procédure d'asile accélérée, la durée de séjour au centre fédéral d'asile n'est plus de quelques semaines, mais peut atteindre 140 jours. C'est pour cette raison qu'il existe aujourd'hui une offre d'école obligatoire dans les centres fédéraux d'asile. L'enseignement, qui s'oriente sur les contenus d'un cours intensif de français comme deuxième langue (CI FLS), doit fournir aux élèves une structure et un soutien dans leur situation de vie très incertaine.

3.3 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 1 (centres d'hébergement collectif)

Les enfants logés dans des centres d'hébergement collectif (phase 1) suivent dans la plupart des communes un cours intensif de FLS, souvent spécialement organisé pour eux dans l'école de la commune.

³ L'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit à tous les enfants le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (voir aussi l'art. 29, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [RSB 131.212]). L'article 62, alinéa 2, 2^e phrase Cst. définit également cet enseignement comme obligatoire, fixant ainsi le principe de la scolarité obligatoire (voir l'art. 22, al. 1, 1^{re} phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]).

⁴ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) (état au 01.08.2013).

⁵ Cela découle du principe de gratuité de l'enseignement dispensé à l'école obligatoire (art. 13 LEO).

⁶ Ordonnance de Direction du 30 août 2008 Ordonnance de direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (ODMO ; RSB 432.271.11).

En vertu de l'article 7 ODMO, ce cours intensif comprend au moins 20 leçons hebdomadaires et est prévu pour environ huit à douze enfants. Dans le cadre de ce cours, les enfants assimilent de premières connaissances de la langue d'enseignement et se familiarisent avec le quotidien scolaire de la région. L'acquisition de la langue d'enseignement, les stratégies d'apprentissage, la prise de repères dans le quotidien et les mathématiques constituent le cœur de cet enseignement.

Les enfants suivent cet enseignement jusqu'à ce qu'ils quittent le centre d'hébergement collectif pour emménager dans un appartement (phase 2) ou parce qu'ils doivent quitter la Suisse. Dans de rares cas, les enfants qui séjournent plus longtemps dans un centre d'hébergement collectif et qui ont atteint un certain niveau linguistique sont scolarisés dans les classes régulières.

En fonction des possibilités, le cours intensif de FLS est organisé dans un établissement scolaire proche du centre d'hébergement collectif. L'objectif est que les enfants réfugiés qui séjournent dans le centre le quittent pour suivre l'enseignement et connaissent ainsi un quotidien le plus normal possible avec des trajets jusqu'à l'école, des places de jeux pendant les récréations, etc. C'est la commune qui est compétente pour la mise à disposition d'un lieu d'enseignement⁷.

En cas d'ouverture d'un nouveau centre d'hébergement collectif, l'inspection scolaire et l'Unité mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien (MO) de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) se joignent à la commune concernée pour élaborer une solution de scolarisation prenant en compte les conditions locales.

Tableau 2 : hébergement et enseignement d'école obligatoire

	Hébergement	Scolarité obligatoire		Compétence pour l'hébergement et l'encadrement
Procédure d'asile	Centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) Durée ordinaire : max. 140 jours	Leçons de FLS au niveau débutant et CI FLS Attestation de scolarisation délivrée au départ du CFA. Sert aussi pour prendre contact avec le/la maître-esse de classe du CFA afin d'obtenir le rapport sur les apprentissages.		Confédération (Secrétariat d'État aux migrations)
	Phase 1 : Centre d'hébergement collectif (6 mois à 2 années)	- Élèves de l'école enfantine - Peu d'élèves	- Beaucoup d'élèves	Canton (Office de l'intégration et de l'action sociale, DSSI) Contrat de prestations entre la DSSI et les partenaires régionaux pour le versement de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, pour l'hébergement et pour l'encadrement Partenaires régionaux : Ville de Berne et environs : - Service social de la Ville de Berne destiné aux personnes réfugiées et Armée du Salut Berne-Mittelland : - Croix-Rouge suisse : canton de Berne Jura bernois et Seeland : - Croix-Rouge suisse : canton de Berne Emmental/Haute-Argovie : - ORS Service AG Oberland bernois : - Asyl Bern Oberland Pour les réfugiées et réfugiés mineurs non accompagnés : - Fondation Zugang B
Intégration	Les élèves fréquentent généralement un CI FLS, pour des séjours plus longs éventuellement intégration (partielle) en classe ordinaire	Scolarisation en classe ordinaire avec leçons de FLS	Scolarisation dans un CI FLS ou dans une classe d'accueil régionale	
	Phase 2 : Vivre de manière indépendante dans un appartement Les élèves fréquentent généralement une classe régulière, avec seulement un court séjour en CH (surtout avec le regroupement familial) d'abord un CI FLS, si disponible.	Scolarisation en classe ordinaire avec leçons de FLS Affectation des élèves aux classes et aux niveaux conformément aux recommandations des enseignant-e-s FLS		

⁷ cf. chapitre 3.1 « Bases légales ». Remarque : l'enseignement dispensé dans un centre d'hébergement collectif est une mesure exceptionnelle appliquée uniquement lorsqu'aucun local scolaire ne se trouve à une distance raisonnable du centre d'hébergement collectif et que ce dernier se prête à la mise en place d'une classe.

3.4 Scolarisation d'enfants réfugiés : phase 2 (appartement dans la commune)

En fonction de l'offre de FLS disponible dans la commune et de l'état de leurs connaissances dans la langue d'enseignement, les enfants et les jeunes nouvellement arrivés sont scolarisés directement dans une classe régulière, où ils bénéficient de leçons de FLS, ou fréquentent le cours intensif (qui peut être également organisé au niveau régional) de la commune, si celui-ci existe. Les jeunes du degré secondaire I qui correspondent au profil requis peuvent aussi être scolarisés dans un cours intensif régional plus (CIR+) (cf. chap. 4.3).

Si l'un des parents est en Suisse depuis un certain temps ou fait partie de « contingents de réfugiés », il peut arriver qu'un enfant ou un jeune titulaire du livret B ne soit pas logé dans un centre d'hébergement collectif, ou seulement pour une courte durée, et n'ait donc pas suivi de cours FLS pour débutants. Dans un tel cas, il est important de procéder à une évaluation détaillée avant la scolarisation.

☞ Voir aussi le chapitre 5 « Créer de bonnes conditions de départ ».

4. Transition entre le degré secondaire I et le degré secondaire II

4.1 Age scolaire

La loi sur l'école obligatoire ne délimite pas clairement l'âge maximal jusqu'auquel un enfant doit fréquenter l'école obligatoire. Dans la mesure du possible, tous les enfants doivent achever une formation initiale à l'école obligatoire. Chacun suit son propre parcours.

En particulier pour les adolescents et adolescentes issus d'une autre région linguistique qui sont déjà âgés de 13 à 16 ans lorsqu'ils arrivent dans le canton, un ajournement d'une voire deux années dans des cas exceptionnels peut être pertinent. Ces décisions sont prises au cas par cas et tiennent compte non seulement de la motivation et du niveau de connaissances scolaires mais également du développement physique et social. La direction du centre d'hébergement collectif ou la personne chargée de l'encadrement du partenaire régionale sont des interlocuteurs importants pour l'établissement d'une première évaluation.

☞ Pour plus d'informations concernant l'admission et l'affectation à une classe, se référer au chapitre 6 des [lignes directrices FLS](http://www.bkd.be.ch/fls) (www.bkd.be.ch/fls)

4.2 Année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API)

L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP) a profondément remanié l'*année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API)* pour les élèves du degré secondaire II nouvellement arrivés et a lancé des filières de formation supplémentaires permettant d'obtenir une AFP. Le nouveau plan d'études pour l'API permet aux adolescents, adolescentes et aux jeunes adultes de 16 à 25 ans d'apprendre le français et de se familiariser avec le quotidien et les coutumes suisses.

Pour pouvoir suivre l'enseignement, les élèves doivent connaître l'alphabet latin au moment de leur inscription et présenter au moins un niveau linguistique A1 à ce jour.

L'API est modulaire et peut durer deux ans. Lors de la première année (API 1), l'acquisition de la langue d'enseignement et l'orientation professionnelle sont au premier plan ; la deuxième année (API 2) est consacrée à l'amélioration des compétences linguistiques et à l'insertion professionnelle :

www.bkd.be.ch/app.

Dans le système de la formation professionnelle, les adolescents et adolescentes ont accès, en fonction de leur niveau linguistique et de leur formation, à l'ensemble des solutions transitoires, parmi lesquelles le préapprentissage (niveau minimal A2 dans la langue du lieu) ainsi que la formation professionnelle initiale débouchant sur une AFP ou un CFC (niveau de langue d'au moins B1). Il leur est pour cela nécessaire de disposer d'un contrat de (pré-)apprentissage avec une entreprise. Pour les personnes relevant du domaine de l'asile, un contrat de (pré)apprentissage nécessite, selon le statut de séjour, une autorisation de travail du service des migrations de la DSE⁸ (permis N) ou l'activité lucrative liée à un (pré)apprentissage est simplement soumise à déclaration (permis F et B). Les personnes titulaires d'un permis S doivent obtenir une autorisation de l'Office de l'économie⁹.

4.3 Une offre de la scolarité obligatoire pour les jeunes nouvellement arrivés sans formation préalable comparable : le cours intensif régional plus (CIR⁺)

Les adolescents et adolescentes entre 13 et 16 ans qui emménagent dans le canton de Berne sans connaître la langue d'enseignement et qui n'ont pas appris l'alphabet latin ou n'ont pas suivi de formation scolaire comparable ont un long chemin à parcourir avant de pouvoir satisfaire aux exigences d'une formation du degré secondaire II. De plus, en raison de leur âge, le temps n'est pas leur allié.

Pour optimiser le soutien de ces jeunes lors du passage du degré secondaire I au degré secondaire II, l'OECD a créé un nouveau dispositif appelé « cours intensif régional plus » (CIR⁺).

Ce cours est basé sur le cours intensif de FLS mais comporte un plus grand nombre de leçons hebdomadaires. Il s'agit en outre d'une offre régionale.

⁸ Voir également les formulaires *Demande d'emploi pour les requérants d'asile* (permis N) et *Procédure d'annonce pour l'activité lucrative des personnes admises à titre provisoire* (permis F), des réfugiés admis à titre provisoire (permis F FL) et des réfugiés reconnus (permis B) sous www.asyl.sites.be.ch > Travail.

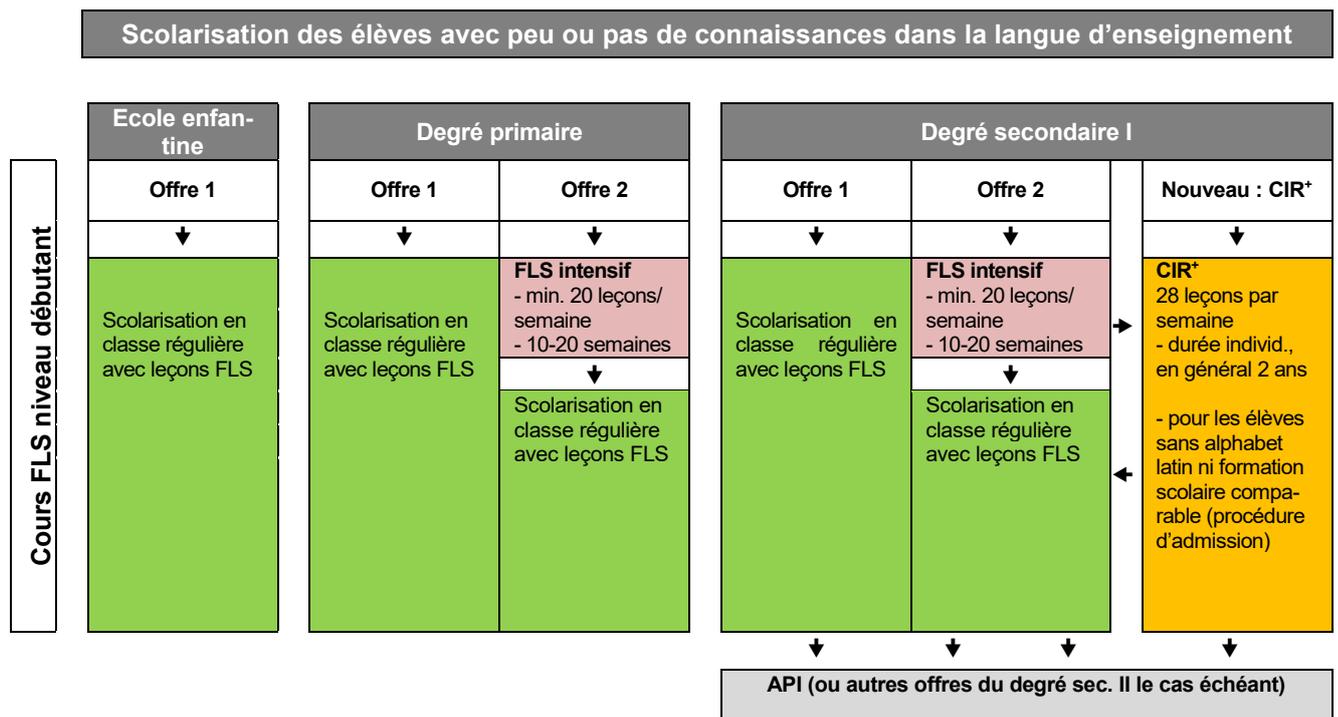
⁹ www.weu.be.ch > *Activité lucrative avec le permis S (statut de protection)*

L'essentiel en bref concernant le CIR+ pour les groupes cibles mentionnés ci-dessus (différences par rapport au cours intensif classique) :

- Le CIR+ est une offre régionale.
- Le CIR+ comporte plus de leçons (enseignement également l'après-midi).
- Pour être admis au CIR+ il faut remplir des critères d'admission (décision d'admission).
- Il est en principe possible d'accéder au CIR+ tout au long de l'année scolaire.
- En règle générale, le CIR+ dure deux ans. Après environ un semestre, une décision d'orientation est rendue :
 - o préparation à l'entrée dans une classe régulière ou
 - o préparation à l'entrée en API.
- Cette transition s'effectue individuellement, lorsque les compétences scolaires générales, linguistiques et sociales sont acquises.
- Comme pour le cours intensif de FLS, l'enseignement du CIR+ se concentre sur l'acquisition de la langue d'enseignement, les stratégies d'apprentissage, la prise de repères dans le quotidien et les mathématiques. L'enseignement est très individualisé et tisse des liens avec le monde du travail.

☞ Pour de plus amples informations sur le CIR+, voir www.bkd.be.ch > Migration > CIR+

Tableau 3 : Intégration du CIR+ dans l'offre existante



4.4 Requérants-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s (RMNA)

En vertu de la Constitution fédérale et de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Etat est tenu d'assurer aux enfants, adolescents et adolescentes en particulier la protection et les soins nécessaires à leur bien-être. Afin que les requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) attribués au canton de Berne puissent bénéficier d'un hébergement et d'un encadrement adaptés à leur âge, l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la DSSI a conclu un contrat de prestations avec la fondation « Zugang B ».

Les RMNA attribués au canton de Berne sont soumis à des évaluations, en l'espace de quelques semaines ou mois, pour déterminer quelle forme d'hébergement et d'encadrement est indiquée pour un enfant. En fonction des résultats de cette phase d'observation, les enfants, adolescents et adolescentes sont hébergés dans un foyer pour RMNA ou dans une famille d'accueil, chez des parents ou dans un foyer de la SAP.

Dans les foyers, les RMNA bénéficient d'un encadrement socio-pédagogique ainsi que d'un soutien pour déterminer des perspectives d'avenir réalistes.

Les enfants, adolescents et adolescentes fréquentent l'école obligatoire de la localité où ils séjournent, un CIR+ ou une année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API) : www.bkd.be/ch/app.

En cas d'ouverture d'un nouveau foyer pour RMNA, comme pour l'ouverture d'un centre d'hébergement collectif, l'inspection scolaire et l'Unité des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien (MO) de l'OECO se joignent à la commune concernée pour élaborer une solution de scolarisation prenant en compte les conditions locales.

5. Créer de bonnes conditions de départ

5.1 Communication, information

Tant la direction d'école que l'autorité scolaire ont pour tâche centrale de contribuer à créer de bonnes conditions de départ pour toutes les parties prenantes, tant grâce à une information active en temps utile qu'à travers une organisation et une définition claires des compétences.

Si l'arrivée d'enfants réfugiés ne constitue plus un cas rare et isolé mais concerne plusieurs familles, les communes qui ont jusqu'à présent été peu confrontées à l'arrivée d'enfants venus d'autres régions linguistiques se trouvent face à de nouvelles tâches :

- Instaurer la transparence et la confiance tant à l'interne qu'à l'externe en informant suffisamment tôt, de manière active et uniforme, des prescriptions légales et de la mise en œuvre concrète dans l'école et la commune.
- Développer un savoir-faire au sein du collège et chez les enseignants et enseignantes concernés (contenu de cette notice, FLS en général, collaboration avec les parents, prise de contact avec le centre d'hébergement collectif de la commune, etc., éventuellement mettre en place une formation continue interne).
- Sensibiliser les élèves à la situation particulière des enfants (réfugiés) nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement et aborder par exemple le thème de la fuite dans le cadre de l'enseignement consacré à l'environnement naturel, social et culturel (cf. liens en annexe).
- Nouer des contacts, clarifier les processus et les compétences pour l'inscription, l'affectation à une classe, l'entrée dans la classe et le départ de celle-ci.

5.2 Processus organisationnels et compétences

Entrée à l'école obligatoire

La direction du centre d'hébergement collectif (phase 1) informe la direction d'école que les enfants vont fréquenter l'établissement, veille à ce que ceux-ci aient l'équipement adéquat (trousse, pantoufles, etc.) et assume souvent aussi la fonction de premier interlocuteur pour l'école. Si cela est dans l'intérêt de l'enfant, la direction du centre d'hébergement collectif discute avec les parents de la possibilité que leur enfant entre en première année d'école enfantine une année plus tard que prévu.

Les personnes relevant du domaine de l'asile n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence (provisoire) conformément à la loi fédérale sur l'asile. Elles ne sont donc pas soumises à une obligation de déclarer leur arrivée ou leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Lors de la phase 1, les enfants réfugiés ne doivent donc pas être annoncés à leur commune de résidence. En raison du taux de fluctuation élevé, et même si le nombre d'enfants concernés est important, la saisie précise des données relatives aux enfants réfugiés séjournant dans un centre d'hébergement collectif dans le système d'administration de l'école n'est pas nécessaire car elle demanderait trop de temps.

La direction du centre d'hébergement collectif informe régulièrement la direction d'école de l'effectif d'élèves en âge scolaire. L'attribution des enfants aux cours intensifs de FLS incombe aux enseignants et enseignantes dispensant ces cours en concertation avec la direction d'école.

Remarque importante

Afin que les communes bénéficient des déductions prévues par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LFPC) lors du décompte des frais de traitement avec le canton, tous les enfants, adolescents et adolescentes titulaires d'un livret N, F ou S qui fréquentent l'école d'une commune (commune-siège) doivent être saisis dans la statistique des élèves à la date de référence du 15 septembre. A cet effet, les élèves qui suivent un cours intensif de français ou d'allemand langue seconde au sens de l'article 7 de l'ODMO doivent donc être saisis dans les questionnaires des classes régulières (classés par âge dans la mesure du possible).

☞ Voir aussi le chapitre 8 « Financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile »

Arrêt du cours intensif FLS ou départ de la classe régulière

Un départ – dû au passage de la phase 1 à la phase 2, au retour ou renvoi dans le pays d'origine ou au déménagement des parents dans le cadre de la phase 2 – se produit parfois très vite. Il est donc pertinent de s'entretenir des chances d'aboutissement de la demande d'asile avec la direction du centre d'hébergement collectif ou la personne chargée de l'encadrement au partenaire régionale compétent dès l'entrée de l'enfant réfugié à l'école. Si le déménagement est confirmé, les enseignants et enseignantes sont ainsi en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour préparer un enfant réfugié à se séparer de ses camarades du cours intensif de FLS ou de la classe régulière (rituel d'au revoir).

Le dernier membre du corps enseignant en charge de l'enfant établit un court rapport indiquant le niveau d'apprentissage dans la langue d'enseignement et en mathématiques ainsi que des recommandations pour la suite du travail et l'affectation à une classe. Il complète le cas échéant ces informations par des observations particulières ou des renseignements quant au contenu de la collaboration avec les parents. Ce rapport intermédiaire est transmis aux parents ainsi qu'à la direction du centre d'hébergement collectif. Ce faisant, il convient de garantir la protection des données personnelles particulièrement dignes de protection (ne pas faire état d'un traumatisme ou d'un élément similaire mais aborder ces informations complémentaires lors de la prise de contact).

☞ *Pour de plus amples informations sur la protection des données, voir :*

[Lexique de la protection des données](#)

La direction du centre d'hébergement collectif transmet à la nouvelle personne compétente pour l'encadrement de la famille le rapport ainsi que le formulaire d'inscription à l'école obligatoire. Un formulaire d'inscription à l'école obligatoire standardisé comportant toutes les informations importantes est à nouveau mis à disposition en janvier sur www.bkd.be.ch/migration après avoir été remanié.

Entrée à l'école de la nouvelle commune

Sur la base du rapport transmis par le dernier membre du corps enseignant en charge de l'enfant et d'un entretien avec les parents et éventuellement avec la personne chargée de l'encadrement de la famille ou, en l'absence d'informations permettant l'affectation provisoire à une classe, sur la base de l'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante de FLS, la direction d'école affecte provisoirement l'enfant à une classe.

☞ *Pour des informations détaillées concernant l'admission et l'affectation à une classe, l'évaluation, les dérogations à l'évaluation et aux conditions de promotion, le rapport d'évaluation ou encore les cours de rattrapage, consulter les [lignes directrices FLS \(www.bkd.be.ch/fls\)](http://www.bkd.be.ch/fls).*

5.3 Sensibilisation à la situation particulière des enfants réfugiés nouvellement arrivés

Pour les enfants, adolescents et adolescentes, l'arrivée dans une nouvelle classe est la plupart du temps source d'inquiétude, en particulier s'ils ne peuvent pas s'exprimer dans leur langue maternelle. C'est pourquoi il est important que les enseignants et enseignantes de discipline et les élèves de la classe concernée soient informés de l'arrivée du nouvel élève et soient préparés à l'accueillir et à le soutenir au quotidien.

Recommandations pour la phase initiale :

- désigner un « parrain » ou une « marraine » pour le nouvel enfant : le référent l'accompagne et le soutient au quotidien à l'école (pendant les cours, pendant les pauses, lors des changements de salle, etc.) ;
- désigner un ou une « interprète » : un enfant dont la langue première est la même que le nouvel enfant soutient ce dernier pendant les cours ;
- mettre en relief les forces et les ressources de l'élève ;
- faire remarquer à l'ensemble de la classe, les progrès de l'élève FLS, progrès qui sont aussi à mettre au bénéfice de l'ensemble de la classe.

Les enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés dans le canton laissent derrière eux leurs proches, l'environnement qui leur est familier et leurs habitudes quotidiennes. Certains d'entre eux ont vécu des expériences traumatisantes. Ils sont tristes, parfois en colère et doivent malgré tout gérer un grand nombre de nouveautés (p. ex. nouvelle composition familiale, nouvelles conditions de logement, nouvelle situation scolaire, choc culturel). Ainsi, ces enfants, adolescents et adolescentes ne sont pas forcément dans les meilleures dispositions, au début, pour apprendre et réussir. Ils ont besoin de temps pour intégrer moralement leur arrivée dans un nouveau lieu.

C'est pourquoi le bien-être des enfants et un environnement social favorable dans la classe et dans l'école sont primordiaux dans les premières semaines. Au début, d'un point de vue scolaire, il s'agit pour l'enfant de découvrir les règles et rituels du quotidien scolaire et pour ses enseignants et enseignantes de tirer au clair son niveau de connaissances.

Dans la mesure où l'élève ne maîtrise pas encore la langue de scolarisation et a généralement eu une scolarité différente jusqu'alors (système scolaire, plans d'études), il lui faut du temps pour atteindre les objectifs d'apprentissage correspondant à son année scolaire. Un surmenage de l'élève et de ses enseignants ou enseignantes, en raison d'objectifs trop ambitieux, est à éviter.

Les circonstances particulières concernant les élèves nouvellement arrivés décrites ci-dessus s'appliquent dans une certaine mesure également aux enfants réfugiés. Dans le cas de ces derniers, d'autres facteurs rendant leur situation encore plus difficile viennent souvent s'ajouter : statut de séjour incertain, promiscuité du logement, possibilités de jeu insuffisantes, perte de leur statut social, perspectives professionnelles délicates pour leurs parents, différences religieuses et culturelles. Les enfants, adolescents et adolescentes qui ont dû fuir leur pays natal en raison de guerres ou d'autres situations d'urgence ont souvent subi des expériences traumatisantes et hors du commun. Les manières de gérer ces expériences diffèrent selon les familles et les enfants. Certains ont besoin du soutien de professionnels.

5.4 Traumatismes

Certains enfants réfugiés ont des blessures invisibles et souffrent de troubles post-traumatiques, qui peuvent se manifester de différentes façons. Le comportement des enfants, adolescents et adolescentes traumatisés peut attirer l'attention de différentes manières, lesquelles ne font pas penser au premier abord à un traumatisme : troubles de la concentration, absentéisme, agressivité ou repli marqué, méfiance, isolement, épuisement dû à des troubles du sommeil, comportement régressif, angoisses ou symptômes dépressifs. Un comportement de refus peut ainsi être le signe qu'il est nécessaire de procéder à un contrôle renforcé. Lorsqu'un traumatisme est suspecté, il importe de faire appel à des spécialistes suffisamment tôt afin d'éviter des conséquences durables chroniques.

Les services psychologiques pour enfants et adolescents régionaux (SPE) offrent des prestations de conseil aux parents, aux enseignants et enseignantes et aux personnes chargées de l'encadrement ainsi que des offres de thérapie spécifiques pour les enfants avec l'aide d'un ou une interprète.

Il est également possible de faire appel aux enseignants et enseignantes chargés du soutien pédagogique ambulatoire (SPA) ou au travail social en milieu scolaire en cas de situations d'enseignement difficiles.

☞ *Pour plus d'informations, voir la rubrique « Traumatismes » en annexe.*

5.5 Alphabétisation

Aujourd'hui, les enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés en Suisse sont de plus en plus souvent issus de pays disposant d'un système d'écriture différent. Si certains connaissent déjà notre alphabet grâce à l'enseignement de l'anglais, d'autres doivent tout d'abord être initiés à l'alphabet latin. Ponctuellement, il arrive aussi que des enfants, adolescents et adolescentes qui n'ont pas pu aller à l'école ne sachent ni lire ni écrire dans leur langue maternelle.

Apprendre l'alphabet latin, autrement dit apprendre à lire à écrire en partant de zéro, pose différentes exigences tant aux enfants, adolescents et adolescentes qu'aux membres du corps enseignant.

A partir de la 2^e année du primaire, les enfants qui n'ont pas du tout ou pas encore appris l'alphabet latin sont en règle générale initiés simultanément à celui-ci et au français par l'enseignante de FLS. Les jeunes nouvellement arrivés qui sont âgés de 13 ans ou plus et qui ne connaissent pas l'alphabet latin peuvent fréquenter le CIR⁺ (cf. chap. 4.3).

A l'exception du premier cycle primaire, il n'existe pas encore de moyens d'enseignement combinant alphabétisation et enseignement de FLS à l'école obligatoire. Une multitude de moyens didactiques sont disponibles pour les adultes, mais ils ne sont pas adaptés à l'environnement des enfants. Parallèlement au matériel didactique de FLS, des méthodes d'apprentissage de la lecture actuelles peuvent être utilisées. Ce faisant, il est important de prendre en compte le fait que le vocabulaire qui y est employé et les thèmes qui y sont abordés sont adaptés à des enfants de 4 à 8 ans dont le français est la première langue. Les enseignants et enseignantes de FLS travaillent ainsi souvent avec du matériel didactique qu'ils ont eux-mêmes élaboré.

5.6 Collaboration avec les parents et interprétariat communautaire

En dialoguant directement avec les parents, les membres du corps enseignant peuvent à la fois transmettre et obtenir des informations. Les bases d'une bonne collaboration sont ainsi posées. L'établissement d'une relation de confiance entre l'école et les parents aide l'enfant, l'adolescent ou adolescente à acquérir les connaissances scolaires et à s'intégrer socialement. C'est également utile pour les autres parties prenantes. Les parents sont encouragés à poser des questions, ce qui permet de dissiper à temps les éventuels malentendus, d'appréhender et de prévenir les différends.

Afin d'établir un bon contact avec les parents ayant une connaissance limitée du français, il convient de recourir à des interprètes ou à des interprètes communautaires. [« Se comprendre »](#), dans la partie francophone du canton, et [« compris? »](#) dans la partie alémanique, mettent à disposition des interprètes communautaires qualifiés.

Si peu d'informations concernant le parcours scolaire précédent sont disponibles et que l'affectation à une classe n'est pas encore clarifiée, il peut être utile de s'entretenir avec les parents par avance ou, si l'enfant a déjà été affecté à une classe, quelques semaines après l'entrée à l'école.

Au début tout au moins, il est utile d'intégrer un large cercle de participants et participantes : Devraient prendre part à la discussion, outre la direction d'école et si l'affectation à une classe est déjà clarifiée, la personne chargée de la maîtrise de classe, l'enseignant ou l'enseignante de FLS, l'interprète et les parents, de même que la personne chargée de l'encadrement de la famille.

Financement des interprètes / interprètes communautaires

Conformément à l'article 56 de la loi sur les étrangers¹⁰, la Confédération, les cantons et les communes ont un mandat d'information : ils veillent à ce qu'une information appropriée soit dispensée aux étrangers concernant les conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier leurs droits et obligations. Les cours et autres mesures d'intégration sont portés à la connaissance des étrangers.

Il est recommandé de prévoir un poste pour l'indemnisation des interprètes ou des interprètes communautaires dans le budget de l'école ou de la commune.

☞ Voir aussi les chapitres 6 et 7 des lignes directrices FLS « Collaboration avec les parents de langue étrangère » et « Admission et affectation à une classe des nouveaux arrivants »

☞ Voir les rubriques « Interprétation communautaire » et « Collaboration avec les parents » en annexe »

5.7 Mise en réseau et présentation des offres de soutien

Lors d'une discussion avec les parents ou avec la personne chargée de l'encadrement de la famille dans le cadre de la phase 2, il est judicieux de présenter les offres périscolaires et extrascolaires pour faciliter l'intégration sociale et apprendre la langue d'enseignement.

Font partie de ces offres et possibilités l'école à journée continue, la cantine, l'aide aux devoirs mais aussi la participation à un enseignement facultatif, au sport scolaire, à un cours LCO, à une chorale, aux scouts, à un club de gymnastique ou de football. Ces offres sont parfois payantes. Leur organisation, de même que le nombre de personnes y participant, varient selon les communes.

Après concertation avec les parents, il convient de clarifier avec la personne chargée de l'encadrement au partenaire régionale ce qui serait utile pour un enfant et sa famille à ce moment et quelles sont les possibilités financières et la procédure en cas d'offres payantes.

Souvent, les initiatives privées sont tout aussi bénéfiques aux enfants que les offres cantonales, institutionnelles ou commerciales. Ainsi, manger chaque jour à la cantine et faire ses devoirs avec un camarade de classe ou avec une grand-mère de substitution permet aux enfants nouvellement arrivés dans le pays d'être en contact avec la langue et le quotidien suisse, de réaliser de nouvelles expériences et de prendre un peu de distance par rapport à la situation de vie souvent difficile de la famille.

De nombreuses communes et organisations caritatives proposent des offres ou soutiennent des initiatives dans lesquelles des volontaires engagés donnent de leur temps et de leur personne en faveur des enfants socialement défavorisés de manière générale ou des enfants réfugiés en particulier.

¹⁰ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; état au 15 octobre 2023)

Souvent, les paroisses des différentes confessions coordonnent elles aussi le bénévolat dans le domaine des réfugiés. Les partenaires régionales, qui sont chargés d'encadrer et de promouvoir l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile et les réfugiés reconnus, offrent des opportunités de travail bénévole. Caritas propose en particulier le projet de parrainage [« avec moi »](#). Les coordonnées se trouvent en annexe.

☞ Voir aussi le chapitre 8.2 « Aide sociale en matière d'asile et prestations circonstanciées »

☞ Voir aussi la rubrique « Bénévolat » en annexe

5.8 Ecole à journée continue

L'école à journée continue est l'une des nombreuses possibilités d'aider les enfants réfugiés à se familiariser avec le quotidien suisse, de favoriser leur intégration sociale et de les soutenir dans l'apprentissage de la langue d'enseignement et dans leurs devoirs. Ce soutien peut, comme expliqué plus haut, également intervenir en dehors des offres scolaires, dans le cadre d'activités associatives, d'offres de la commune (p. ex. aide aux devoirs) ou d'initiatives privées (soutien de bénévoles, de la famille de camarades de classe, etc.).

Dans le cas des enfants réfugiés, il importe également de tenir compte des besoins de la famille. Ainsi, les parents d'enfants réfugiés ne doivent pas être dispensés de leurs tâches d'encadrement sans raison ni dans une trop grande mesure car c'est précisément ce qui donne un sens et une structure à leur quotidien faute d'exercer une activité professionnelle. Il faudrait avant tout montrer à ces parents de quelle manière ils peuvent façonner leur vie quotidienne avec leurs enfants.

Nombre de parents réfugiés ont toutefois fort à faire pour gérer et surmonter leur situation personnelle, ce qui leur laisse peu d'énergie pour remplir leur rôle de parents. Les offres périscolaires ou extrascolaires sont faites pour décharger le système familial.

Les échanges entre la direction de l'école à journée continue, les parents et la personne chargée du partenaire régionale compétent de l'encadrement de la famille et éventuellement avec la participation de l'enseignant e de la classe, joue donc un rôle décisif.

S'agissant de l'attribution d'un facteur de prise en charge plus élevé dans les écoles à journée continue, les principes et les motifs décrits dans la notice correspondante s'appliquent :

www.bkd.be.ch/ecole-journee-continue > Offres des communes > Financement des modules d'école à journée continue.

5.9 Santé

Les personnes relevant des domaines de l'asile et des réfugiés sont couvertes par une assurance maladie et accidents (système du médecin de premier recours). Les partenaires régionaux soutiennent les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés dans leurs relations avec les services de santé suisses. Pour certaines prestations (p.ex. lunettes), ils doivent au préalable demander une garantie de prise en charge des coûts.

Examens service médical et service dentaire scolaire

Les enfants relevant des domaines de l'asile et des réfugiés ont droit, comme tous les enfants, aux examens service médical scolaire et service dentaire scolaire selon l'art. 59, 60 LEO. Les coûts de ces examens obligatoires sont pris en charge par l'organe responsable de l'école, à l'exception des frais de vaccinations : www.akvb-gemeinden.bkd.be.ch > Offres des communes > Services de santé.

Protection des enfants en cas de situations de négligence ou de maltraitance

En cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant (signes de négligence, de maltraitance physique ou psychique ou d'abus sexuels), il est possible de prendre contact avec le Service psychologique pour enfants et adolescents ou le Fil rouge de la protection de l'enfant de l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, voire directement avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) : www.eb.bkd.be.ch > Thèmes > Protection des enfants en cas de situations de négligence ou de maltraitance.

Le comité d'experts [« Fil rouge de la protection de l'enfant »](#) est un point de contact pour tous les professionnels qui sont en contact avec des enfants et des adolescents dans le cadre de leur profession, du sport ou des loisirs.

6. Leçons de FLS supplémentaires

Au vu de l'évolution de la situation géopolitique, toutes les communes doivent prévoir l'arrivée d'enfants réfugiés en âge de scolarité. Il est donc judicieux d'élaborer des scénarios permettant de déterminer comment couvrir une augmentation du besoin en leçons de FLS pendant l'année scolaire.

Pour ce faire, il convient de procéder de la manière suivante (étape par étape) :

1. Normalement, il est possible de faire face à la situation dans le cadre des leçons du pool OMO (le cas échéant, modification interne de l'affectation des ressources OMO).
2. Pour trouver une solution à court terme ou pour pallier le manque de ressources lié à la scolarisation d'enfants réfugiés, l'inspection scolaire peut éventuellement apporter une aide dans un cadre délimité en débloquant des leçons SOS.
3. Si le besoin en leçons supplémentaires perdure, il est possible de déposer une demande d'autorisation de leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 6 OMO via l'inspection scolaire.

Demande de leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 6 OMO

Si le nombre de nouveaux arrivants ayant besoin de leçons de FLS est extraordinairement élevé, l'OECO peut accorder des leçons supplémentaires sur demande, en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMO.

Informations et documents nécessaires pour le dépôt de la demande :

Demande par l'autorité scolaire compétente (commune responsable du pool OMO)

- Expliquer les raisons pour lesquelles le pool de leçons OMO attribué à la commune ou à la région ne suffit pas ou plus à couvrir les offres en la matière
- Décrire le modèle de FLS (cf. lignes directrices FLS, p. 12 ss) / l'organisation actuelle du FLS
- Indiquer le nombre et la durée (de...à) des leçons supplémentaires de FLS demandées (peut être convenu au préalable par téléphone)
- Présenter la manière dont les ressources supplémentaires demandées seront mises en œuvre

Liste des élèves nécessitant un cours FLS niveau débutant

Dans la mesure du possible, les éléments suivants doivent figurer : le nom de l'élève, sa date de naissance, sa nationalité, la date de son arrivée en Suisse, la date de son arrivée dans la commune, son statut (livret), la classe à laquelle il ou elle a été affectée et les informations relatives à une éventuelle fréquentation d'un cours intensif de FLS.

Le courrier de demande est signé par l'autorité scolaire compétente (présidence de la commission scolaire) et déposé par la voie de service (c.-à-d. par l'inspection scolaire compétente : prise de position) à l'attention du chef de service.

Avant le dépôt de la demande, il convient s'entretenir au préalable avec l'inspection scolaire et l'Unité Mesures pédagogiques particulières et de recommander une solution adaptée¹¹. Cela permet de traiter la demande rapidement.

☞ Voir aussi le chapitre 8 « Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile »

¹¹ cf. coordonnées en annexe.

7. Autres mesures de soutien prévues

7.1 Auxiliaires de classe

L'engagement d'auxiliaires de classe est possible à l'école enfantine.

Les conditions-cadres pour l'engagement d'auxiliaires de classe ont été élargies (aussi en a.s. 23-24) :

Dans le contexte de la scolarisation d'un nombre actuellement relativement important d'enfants et d'adolescents réfugiés, des auxiliaires de classe peuvent être accordées à tous les niveaux. L'utilisation de « l'auxiliaire de classe pour réfugiés » est prévue en particulier pour les cours intensif FLS (les classes d'accueil régionales) ou pour le soutien ponctuel de plusieurs enfants réfugiés lors de l'intégration dans une classe ordinaire et doit être clairement définie lors de la demande. Le nombre d'heures allouées est de 2 à 20 heures par semaine au maximum.

Des personnes avec ou sans connaissances pédagogiques, des personnes travaillant à l'école à journée continue, des étudiantes ou des étudiants ainsi que des seniors peuvent soutenir les enseignantes et les enseignants en tant qu'auxiliaires de classe.

La direction de l'école peut demander l'engagement d'auxiliaires de classe auprès de l'inspection scolaire compétente. L'engagement a lieu selon l'[art. 9f à k ODSE](#).

☞ *Pour plus d'informations, consulter la page Internet suivante : www.bkd.be.ch/auxiliaires-de-classe.*

7.2 Civilistes

L'engagement de civilistes est possible dans les écoles à journée continue et à l'école obligatoire. Les écoles intéressées peuvent déposer une demande de reconnaissance en tant qu'établissement d'affection auprès du centre régional compétent.

☞ *Pour plus d'informations, consulter la page Internet suivante : www.bkd.be.ch/civilistes.*

8. Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile

8.1 Financement de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile selon la LPFC et la RFEO

Dans le cadre de la réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO) et de la loi cantonale sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le financement solidaire des frais de traitement pour les élèves relevant du domaine de l'asile (livrets N et F) est déjà intégré dans le calcul de la répartition des coûts¹². Aucune compensation des charges n'est prévue pour les coûts d'exploitation et d'infrastructure.

Afin que les élèves relevant du domaine de l'asile ne constituent pas une charge financière pour la commune de scolarisation, 100 pour cent des frais moyens de personnel générés par chaque élève sont déduits avant la répartition des coûts entre le canton et la commune et portés à la compensation des charges.

Exemple : Sur un total de 20 élèves, correspondant à des frais de traitement de 200 000 francs, chaque élève coûte en moyenne 10 000 francs (100 %). Si deux élèves relèvent du domaine de l'asile, la somme de 20 000 francs (2 x 10 000 francs) est ainsi déduite des frais de traitement de 200 000 francs avant la répartition des coûts entre le canton et la commune.

Cela signifie que, pour des frais de traitement moyens d'environ 10 000 francs, la commune bénéficie, pour chaque enfant relevant du domaine de l'asile, d'une déduction d'environ 5000 francs sur le décompte des frais de traitement. Si seulement un faible nombre d'élèves relevant du domaine de l'asile sont scolarisés dans une commune et que les frais d'entretien totaux restent donc sensiblement les mêmes, cette déduction permet de compenser, outre d'éventuelles leçons supplémentaires, d'autres dépenses de manière indirecte (moyens d'enseignement, matériel scolaire, etc.).

Saisie des élèves relevant du domaine de l'asile dans la statistique des élèves

Afin que le décompte des frais de traitement puisse être effectué correctement, il est important, comme expliqué plus haut, que tous les élèves relevant du domaine de l'asile qui fréquentent l'école d'une commune (commune de scolarisation) soient saisis dans la statistique des élèves au 15 septembre. Les élèves qui suivent un cours intensif de FLS conformément à l'article 7 ODMO, doivent donc être saisis dans les questionnaires des classes régulières (classés par âge dans la mesure du possible).

Financement des leçons FLS supplémentaires autorisées conformément à l'article 16.6 OMO

Les leçons supplémentaires autorisées par l'OECO conformément à l'article 16, alinéa 6 OMO pour la scolarisation d'élèves relevant du domaine de l'asile et nécessitant des cours de FLS au niveau débutant ont donc une incidence sur les frais de traitement pour les communes¹³. La déduction pratiquée pour les élèves titulaires d'un livret N, F ou S est dans ce cas plus élevée que les frais de traitement pour les leçons supplémentaires, ce qui permet également de couvrir d'éventuelles dépenses supplémentaires.

L'OECO examine en été s'il existe, dans les communes bénéficiant de leçons supplémentaires, un écart important entre le nombre d'élèves annoncés à la date de référence du 15 septembre et le nombre moyen d'élèves relevant du domaine de l'asile. Si cela est nécessaire pour couvrir les frais de traitement engendrés par les leçons supplémentaires, l'OECO procède à titre exceptionnel, après concertation avec la direction de l'école, à une correction correspondante des effectifs d'élèves avant le décompte final. Les coûts d'exploitation et d'infrastructure ne peuvent pas être facturés au canton.

Elèves relevant du domaine de l'asile qui ne résident pas dans la commune de scolarisation

Les personnes relevant du domaine de l'asile n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence (provisoire) conformément à la loi fédérale sur l'asile. Elles ne sont donc pas soumises à une obligation de déclarer leur arrivée ou leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Le principe du domicile conformément à l'article 24b LPFC n'est pas applicable aux élèves relevant du domaine de l'asile. Ces enfants sont uniquement saisis dans l'outil de calcul RFEO de la commune de scolarisation¹⁴.

¹² Art. 24f, al. 1 à 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC, RSB 631.1)

¹³ Unités à temps plein (UTP) : Les ressources ordinaires autorisées (valeur ROA) peuvent être augmentées.

¹⁴ Cf. outil de calcul RFEO, ligne 2 « Nombres d'élèves dans les écoles de la commune ». Adresse : www.bkd.be.ch/rfeo

Pour les élèves relevant du domaine de l'asile, les frais de traitement moyens par élève de la commune sont déduits à la commune de scolarisation, comme expliqué plus haut, avant la répartition des coûts du décompte des frais de traitement entre le canton et la commune.

Les coûts d'exploitation et d'infrastructure relèvent du domaine de compétences des communes. Sur la base des explications ci-dessus, l'OECD recommande de renoncer à la facturation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.

☞ *Les informations décrit ci-dessus se trouve en forme de note aussi sur le site Internet suivant : www.bkd.be.ch/rfeo > [Elèves relevant du domaine de l'asile](#).*

Les classes d'accueil régionales Ukraine selon l'article 17a LEO, qui sont encore gérées actuellement pour les enfants réfugiés ukrainiens récemment arrivés, sont financées de manière analogue au CIR+ en raison de leur orientation régionale (cf. www.bkd.be.ch/migration > CIR+). De facto, les deux modèles de financement (pour les cours intensifs FLS selon l'article 16.6 OMO et les classes d'accueil régionales Ukraine selon l'article 17a LEO) couvrent les éventuels frais supplémentaires des communes.

8.2 Aide sociale (en matière d'asile ou non) et prestations circonstancielle

Ont droit à des prestations de l'aide sociale les réfugiés et réfugiées reconnus, les requérants et requérantes d'asile et les personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres ressources car ils ne connaissent pas la langue d'enseignement, sont sans emploi, ont une santé défaillante, etc. Les tarifs du soutien financier de l'aide sociale en matière d'asile (livrets N, F et S) sont inférieurs à ceux de l'aide sociale ordinaire, versée aux citoyens et citoyennes suisses et aux personnes titulaires d'un livret B ou C.

Les prestations de l'aide sociale en matière d'asile proposées par le canton de Berne comprennent l'hébergement, l'aide financière et les soins médicaux de base. A cela s'ajoutent des prestations circonstancielle, qui tiennent compte des situations de vie des personnes bénéficiant de soutien.

L'aide sociale pour l'asile est soumise, comme l'aide sociale ordinaire, au principe de subsidiarité. Cela signifie qu'elle est accordée uniquement si toutes les autres options (propres moyens ou aide de tiers) ont été épuisées.

Les organisations qui versent des prestations d'aide sociale (en matière d'asile ou non) aux familles d'enfants réfugiés et qui les encadrent prennent en charge l'équipement de base (trousse, pantoufles, etc.). A l'instar des autres familles qui vivent dans des conditions financières précaires ou ne sont pas encore familiarisées avec les pratiques locales en matière de loisirs, il n'est pas garanti que les enfants disposent d'un équipement privé comme un vélo et un casque. Il faut donc tout d'abord trouver des solutions au sein de la classe ou dans l'entourage de l'enfant.

La participation des parents à des voyages scolaires, des semaines thématiques ou à d'autres manifestations est financée à titre subsidiaire par les prestations circonstancielle. Les services d'aide sociale (en matière d'asile ou non) sont donc tenus par la loi d'examiner tout d'abord les prestations de tiers (tarif réduit, fonds de la commune pour les cas de rigueur, etc.) et de demander aux parents de participer aux coûts au prorata. La marge de manœuvre et la procédure concrète varient selon l'organisation.

Annexes

Liens et matériel d'aide

Questions relevant du domaine de l'asile

www.asyl.sites.be.ch

Le site Internet commun « Asile et réfugiés » des directions compétentes DSSI et DSE contient des informations clairement structurées sur la procédure d'asile, hébergement, intégration, aide sociale, travail et retour.

www.sem.admin.ch

Aperçu du déroulement de la procédure d'asile :
www.sem.admin.ch onglet *Asile / Protection contre la persécution* > *La procédure d'asile*

Vue d'ensemble des différents types de livrets de séjour :
www.sem.admin.ch, onglet *Entrée & Séjour* > *Non-ressortissants de l'UE/AELE*

Enseignement

www.bkd.be.ch/migration

L'Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien (MO) de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) fournit des informations concernant la scolarisation des enfants réfugiés (contact : cf. impressum).

www.bkd.be.ch/fls

Les lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants, adolescentes et adolescents allophones à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités scolaires traitent de l'ensemble des thèmes en rapport avec l'intégration d'élèves nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement (p. ex. admission et affectation à une classe, évaluation, dérogations en matière d'évaluation et de promotion, rapport d'évaluation et cours de rattrapage, etc.). Les différents chapitres contiennent des suggestions, des remarques et des recommandations qui se sont révélées utiles dans la pratique.

www.hep-bejune.ch > [Mediatheques > Enseigner en milieu interculturel](#)

Choix de ressources sur l'accueil des élèves migrant·e·s et/ou allophones, apprentissage du français comme langue seconde etc. des médiathèques de la HEP-BEJUNE.

Collaboration avec les parents

www.bkd.be.ch/ecole-obligatoire

Des vidéos et des brochures contenant des informations essentielles sur l'école obligatoire pour les parents sont disponibles au téléchargement dans les langues de migration les plus courantes.

Interprétation communautaire

www.secomprendre.ch

Le [Service d'interprétariat communautaire pour les régions de Fribourg, du Jura et du Jura bernois](#) de Caritas suisse met à disposition des interprètes communautaires.

Traumatismes

[Service psychologique pour enfants & adolescents](#)

Les services psychologiques régionaux proposent des prestations de conseil aux parents, aux membres du corps enseignant et aux personnes chargées de l'encadrement ainsi que des offres de thérapie spécifiques pour enfant avec les services d'un ou une interprète.
Le SPA a publié une fiche d'information intitulée : [Prise en charge à l'école des enfants et des jeunes réfugiés traumatisés](#)

www.redcross.ch Le Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre dispose d'une [offre de thérapies ambulatoires](#) pour les personnes traumatisées. www.redcross.ch, onglet *Notre offre* > *Aide au quotidien / Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre*

www.unhcr.org/dach/ch-fr [Manuel HCR Autriche](#) : Le manuel aborde la fuite et les traumatismes dans le contexte scolaire.

www.torturevictims.ch Le groupement « Support for Torture Victims » a publié conjointement avec le Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre une brochure contenant des informations de fond concernant le déclenchement, les séquelles et la prise en charge du syndrome de stress post-traumatique. La brochure est disponible en dix langues : www.torturevictims.ch, onglet *Supports d'information* > *Brochure d'information*

Formation continue

www.hep-bejune.ch Haute école pédagogique BEJUNE
www.hep-bejune.ch
Onglet *Formations continues* > *Portail des cours* > *Enseigner en milieu interculturel*

Soutien pendant l'enseignement et encadrement

[win³ - trois générations en classe](http://www.win3.be)
www.bkd.be.ch/auxiliaires-de-classe Projet Win³ est un projet d'appui de Pro Senectute.
www.bkd.be.ch/civilistes Informations sur le recours aux auxiliaires de classe.
Informations sur le recours aux civilistes dans les écoles.

Bénévolat

www.osar.ch L'Organisation d'aide suisse aux réfugiés (OSAR) dispose d'une plateforme Internet pour bénévoles, qui donne des informations sur les organisations et les projets en place dans l'Espace Mittelland visant à aider les réfugiés à participer à la vie sociale en Suisse.

<https://caritas-regio.ch> Projet de parrainage « Avec moi »: Caritas met en relation des enfants âgés de 4 à 11 ans avec des parrains bénévoles qui passent régulièrement une partie de leur temps libre avec eux :
<https://caritas-regio.ch> > *Prestations* > *Families Soutien aux familles*

www.kkf-oca.ch La plupart des services d'aide sociale (en matière d'asile) et des œuvres caritatives travaillent également en collaboration avec des bénévoles et proposent parfois des formations continues pour les bénévoles actifs dans le domaine de l'asile.
Il existe également de nombreuses initiatives locales de communes, d'organismes privés et de paroisses dans le domaine du bénévolat avec des réfugiés. Vous trouverez leurs coordonnées sur le portail Internet de l'office de consultation d'asile (OCA) canton de Berne consacré à l'asile.
www.kkf-oca.ch > *Thèmes* > *Bénévolat*

Glossaire

Enfants réfugiés	Dans la présente notice, le terme « enfants réfugiés » fait référence aux enfants, adolescents et adolescentes issus du domaine de l'asile (livret N [requérants d'asile], livret F [personnes admises à titre provisoire] et livret S [avec statut de protection]) ainsi qu'aux réfugiés reconnus (livret B) et inclut également les enfants et les jeunes issus de familles contraintes de quitter le pays (pas de document).
Livret B	Réfugiés reconnus.
Livret F	Personnes admises à titre provisoire.
Livret N	Personnes de nationalité étrangère ayant déposé une demande d'asile. La procédure est toujours en cours, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ne s'est pas encore prononcé.
Livret S	Personnes avec le statut de protection
Phase 1	Après leur séjour au CFA, les personnes ayant une chance de rester sont attribués à un canton. Dans la phase 1, elles vivent dans des hébergements collectifs cantonaux pendant une durée comprise entre 6 mois et 2 ans.
Phase 2	Si les personnes titulaires d'un livret B/F/S possèdent des compétences suffisantes pour faire face à la vie quotidienne et ont atteint leurs objectifs d'intégration initiaux, elles sont autorisées à emménager dans un appartement. La vie autonome correspond à la phase 2.
Partenaire régionale	Les institutions qui agissent en tant que partenaires régionaux de la DSSI sont chargées de l'hébergement, de l'accompagnement, de la gestion des dossiers, de l'assistance sociale (d'asile) et de la promotion de l'intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

Abréviations utilisées

API	Année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration
CFA	Centre fédéral pour requérants d'asile
CI FLS	Cours intensif de français langue seconde
CIR+	Cours intensif régional plus
CRS	Croix-Rouge suisse
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
FLS	Français langue seconde
HEP BEJUNE	Haute école pédagogique francophone
ISCB	Information systématique des communes bernoises
LEO	Loi sur l'école obligatoire
Lignes directrices FLS	Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants et adolescent e s allophones
LPFC	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges
MO	Unité mesure de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien
ODMO	Ordonnance de direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
ODSE	Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant
OECO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
OMO	Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
ORS	ORS Service AG, prestataire en matière d'hébergement et d'encadrement dans les centres d'hébergement collectif
OSE	Ordonnance sur le statut du corps enseignant
PHBern	Haute école pédagogique germanophone
RMNA	Requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents

Impressum

Edition :

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Téléphone 031 633 84 51

Courriel akvb@bkd.be.ch

www.bkd.be.ch/migration

© Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
3^e version, octobre 2023